



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 24 JAN. 2020

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Le préfet

Affaire suivie par :
Emilien LAGALIS
TEL : 03 86 48 42 73
ddt-saat@yonne.gouv.fr

à

M. Jean Baptiste Colombet
Gérant de « Sablières et Entreprise
Colombet »
9 rue des Ponts
89250 BEAUMONT

AVIS DE L'ÉTAT – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

OBJET : Avis de l'État sur l'étude préalable et sur les mesures de compensation collective agricole réalisée dans le cadre du projet de sablières sur la commune de Seignelay porté par la société « Sablières et Entreprises Colombet »

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet de sablières visé en objet a fait l'objet d'une étude préalable, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 24 septembre 2019, et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 28 novembre 2019.

Les caractéristiques principales du dossier sont les suivantes :

- Le projet de sablières est situé à Seignelay, sur des surfaces à usage agricole en bordure sud du Serein. Sur une parcelle de 16,97 ha, la surface exploitée pour le projet sera de 11,7 ha ;
- La société Sablières & Entreprise Colombet n'a pas envisagé, dans son étude préalable, de mesure d'évitement, justifiant cela par sa qualité de propriétaire du foncier ;
- Sur un total de 11,7 ha impactés par le projet, la société Sablières et Entreprise Colombet indique vouloir soustraire 3,7 ha au calcul des surfaces définitivement retirées à l'agriculture : 0,7 ha à remblayer pour rendre à l'agriculture dès la fin de la première phase d'exploitation, 1,8 ha de berges créées au moment du réaménagement final du plan d'eau, et 1,2 ha d'une bande réglementaire non touchée pendant les 25 ans d'exploitation de la sablière. L'étude préalable arrive donc à une surface définitivement soustraite à l'activité agricole de 8 ha ;
- Le dossier détaille l'évaluation financière de l'impact du projet sur ces surfaces. Il estime un impact direct annuel sur la filière agricole de 9 936 €/an. En y ajoutant l'impact indirect, la

perte de potentiel annuelle est appréciée à hauteur de 22 456 €/an et la perte totale à compenser s'élève donc à 224 555 €. Au regard des retours moyens connus sur les investissements dans l'agriculture, la société Sablières et Entreprise Colombet propose une compensation financière, à hauteur de 39 674 €, qui viendrait abonder un fonds d'investissement à destination des projets agricoles collectifs du département ;

- La société Sablières et Entreprise Colombet souhaite pouvoir régler le montant de compensation en plusieurs fois, justifié par la progressivité de l'impact sur le foncier agricole (exploitation sur 25 ans, en 5 phases de 5 ans). Si la sablière ne consomme finalement pas autant que prévu, il serait préférable de ne compenser qu'à hauteur de ce qui a été effectivement prélevé, au fur et à mesure des phases d'exploitation.

Observations de l'État sur ce dossier :

1) Concernant les surfaces

Je m'interroge sur la possibilité de cultiver les 1,8 ha de berges rendues à l'agriculture, déduits de l'évaluation de la perte. Vos observations formulées en CDPENAF précisent que la largeur des berges sera d'environ 20 m, dont seuls 10 m sont considérés cultivables et que la partie basse des berges sera réservée à la récréation de zones humides et retirée à l'agriculture. Cette dernière sera ainsi perdue pour l'agriculture, et les 10 m restant cultivables ne garantiront pas un potentiel agronomique similaire aux terres retirées.

Concernant la surface de 0,7 ha qui sera remblayée à la fin de la première phase, la problématique de la valeur agronomique des terres rendues à l'agriculture demeure. Il me paraît nécessaire de vous assurer de la qualité des remblais afin d'apporter une garantie à la profession agricole quant à une réutilisation des terres avec un rendement équivalent à celui obtenu avant exploitation.

À propos de la bande réglementaire d'environ 1,2 ha tout le long de l'emprise Nord qui ne serait pas touchée durant les 25 ans d'exploitation : ce point mérite d'être clarifié car ma lecture du document m'amène à retenir que cette surface est considérée par défaut dans votre dossier comme ne devant jamais être prise en compte dans le projet. Par conséquent, en partant de ce principe, il n'y a pas de raisons que cette surface soit déduite de nouveau.

2) Sur les modalités de la compensation

Le choix retenu en matière de compensation collective agricole ne me paraît pas optimal. Un apport financier à fonds global ne permet pas d'apporter un soutien à l'économie agricole du territoire aussi concret que via la défense d'un projet bien défini sur le territoire. J'ai bien pris acte de votre volonté initiale de soutenir des projets précis mais que ceux que vous avez pu identifier en amont n'ont pas des retombées assez « collectives » pour correspondre à cette procédure spécifique de compensation collective agricole.

Je vous invite à vous rapprocher de la profession agricole, qui détermine actuellement un cadre particulier pour délimiter plus précisément les contours d'aides directes à des projets précis. Ce dispositif prendrait la forme d'un groupement d'utilisation des financements agricoles de l'Yonne (GUFAY) dont les modalités de fonctionnement restent à préciser mais qui aurait vocation à orienter, entre autres, les montants de compensation agricole vers des projets collectifs précis du département qui seront à définir par la suite.

Le fractionnement du paiement au fur et à mesure des différentes phases d'exploitation ne me semble pas cohérent, dans le sens où cela ne permet pas de mettre en place un projet collectif concret. Je prends note de votre proposition intermédiaire exprimée en CDPENAF, à

savoir un paiement en deux fois avec une forte proportion au premier versement (75 % par exemple), qui peut être envisageable à la condition qu'un contrat soit rédigé. Une autre possibilité retient également mon attention, à laquelle vous n'avez pas montré d'opposition en CDPENAF : un versement de l'intégralité de la somme dans un premier temps, avec possibilité de remboursement *in fine* si le projet a consommé en deçà de ses prévisions, au prorata des surfaces épargnées et toujours dans la limite de 25 % de la compensation prévue initialement.

Au vu du dossier qui m'a été présenté, ainsi que de l'avis de la CDPENAF, j'apporte un avis favorable à votre étude préalable, sous réserve d'apporter des précisions et des correctifs aux points listés précédemment. Je vous rappelle que, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, je vous demande de m'informer de manière régulière sur l'ensemble de la mise en œuvre de ces mesures de compensation.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités concrètes de ces mesures de compensation.

Le préfet,



Henri PREVOST

